

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 04621

Numéro SIREN : 682 025 069

Nom ou dénomination : LEICA MICROSYSTEMES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2018 sous le numéro de dépôt 47766

LEICA MICROSYSTEMES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 8, avenue de l'Ile Saint Martin
92737 Nanterre Cedex
682 025 069 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,

le quinze février,

à dix-sept heures (heure locale),

au siège de la société DANAHER CORPORATION situé 2200 Pennsylvania Ave NW SUITE 800
Washington DC 20037-1701 – USA.

La société ANGEL ACQUISITION ApS (AAApS), société de droit danois, dont le siège social est situé
c/o Radiometer Medical ApS, Akandevej 21, 2700 Bronshoj (Danemark), immatriculée sous le numéro
33375298, dûment représentée par son Directeur, Monsieur Frank T. McFADEN,

Associé unique et propriétaire de la totalité des 12.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros
composant le capital de la société LEICA MICROSYSTEMES SAS,

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, conformément à l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la société,
actuellement fixé 8, Avenue de l'Ile Saint Martin– 92737 Nanterre, à l'adresse suivante :

1 rue du 1^{er} mai – Immeuble Axe Seine - Hall C2 – CS 50169 - 92000 Nanterre

et ce, avec effet à compter de ce jour.

La société ne conservera aucune activité à son ancien siège social.

Cette décision est adoptée.

FIRST DECISION

*The sole shareholder decides, in accordance with the article 4 of the by-laws, to transfer the registered office
currently fixed at 8, avenue de l'Ile Saint Martin– 92737 Nanterre, to the following address:*

***1 rue du 1^{er} mai – Immeuble Axe Seine - Hall 2 – CS 50169 - 92000
Nanterre***

With an effect as from the date hereof.

No further activity will be kept at the former registered office.

This decision is approved.

W

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 4 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*

Le siège social est situé : 1 rue du 1^{er} mai – Immeuble Axe Seine - Hall 2 – CS 50169 - 92000 Nanterre. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

SECOND DECISION

The sole shareholder decides, as a consequence of the precedent decision, to amend the article 4 of the by-laws of the company as follow:

« *ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*

Le siège social est situé : 1 rue du 1^{er} mai – Immeuble Axe Seine - Hall 2 – CS 50169 - 92000 Nanterre. »

The balance of the article remains unchanged.

This decision is approved.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

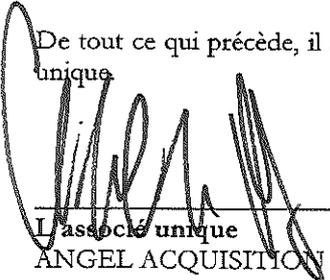
Cette décision est adoptée.

THIRD DECISION

The sole shareholder grants full powers to the bearer of a copy or an extract of these minutes in order to carry out any required formalities.

This decision is approved.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique


L'associé unique
ANGEL ACQUISITION ApS (AAApS)
Représentée par
Monsieur Frank T. McFADEN

VL

LEICA MICROSYSTEMES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 1, rue du 1^{er} mai – Immeuble Axe Seine – Hall 2 – CS 50169
92000 Nanterre Cedex
682 025 069 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 15 mars 2018


Le Président
Madame Vanessa LURQUIN

LEICA MICROSYSTEMES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 8, avenue de l'Île Saint Martin
92737 Nanterre Cedex
682 025 069 RCS Nanterre

La société **Leica Microsystems SAS**, a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 31 juillet 1988, puis a été transformée en société anonyme par une décision en date du 14 mars 1997, puis en société par actions simplifiée par assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002

et déclare avoir établi les statuts suivants

Article 1 - Forme	3
Article 2. - Objet	3
Article 3.-Dénomination	3
Article 4. - Siège social	3
Article 5. - Durée	3
Article 6. - Capital social	4
Article 7 - Forme des actions	4
Article 8. - Cession et transmission des actions	4
Article 9. - Droits et obligations attachés aux actions	4
Article 10. - Président	4
Article 11 - Rémunération du président	5
Article 12 – Directeur Général	5
Article 13. - Conventions entre la société et le Président ou l'un de ses dirigeants	6
Article 14. - Décisions collectives des associés	7
Article 15. - Décisions extraordinaires	8
Article 16. - Décisions ordinaires	8
Article 17 - Exclusion d'un associé	8
Article 18. Exercice social	8
Article 19. - Comptes annuels	8
Article 20. - Résultats sociaux	8
Article 21 - Commissaires aux comptes	9
Article 22. - Liquidation	9
Article 23. - Contestations	9

STATUTS

Article 1. - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme: collectivité des associés désignent indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger

l'achat, la vente, la représentation, la commission et la maintenance de tous instruments et appareils optiques, électroniques, photographiques et de mécanique de précision,

- à cet effet, la création, la prise à bail ou en gérance de toutes entreprises ou de tous fonds de commerce à l'objet ci-dessus,

la participation dans toutes affaires ou sociétés de la même profession ou de professions annexes,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal,

la société pourra créer des dépôts, succursales, agences ou bureaux de Représentation.

Article 3.-Dénomination

La dénomination sociale est

Leica Microsystems SAS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé

Le siège social est situé : 1 rue du 1^{er} mai – Immeuble Axe Seine - Hall 2 – CS 50169 - 92000 Nanterre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, après accord préalable écrit de la collectivité des associés et en tout autre lieu par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 5. - Durée

La société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation par les associés.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENTS MILLE EUROS (1.200.000 €), divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Article 7. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 8. - Cession et transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Leur propriété résulte de l'inscription en compte sur le registre de mouvement de titres.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux actions

9.1 Droits et obligations générales

Les associés s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que chaque décision de l'assemblée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports dans le capital de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.2 Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 10. - Président

10.1 Nomination et révocation

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

Le président est nommé par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité ordinaire.

En cas de décès ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par décision de la collectivité des associés.

Il peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions. Il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés à la majorité ordinaire.

10.2 Durée des fonctions

Le président est nommé à durée indéterminée.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la fin de l'exercice au cours duquel il aura eu 70 ans.

Si le président est une personne morale, son mandat prendra fin dès l'ouverture d'une procédure collective à son encontre.

10.3 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

Article 11. - Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple à l'issue de chaque exercice social.

Article 12 – Directeur Général

12.1 Les associés peuvent, par décision collective, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, qui porte(nt) le titre de Directeur Général.

12.2 Le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, sauf dispositions particulières convenues lors de leur nomination ou dans une décision postérieure.

12.3 En cas de pluralité de Directeurs Généraux, les associés fixeront les attributions de chaque Directeur Général.

12.4 La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs visés à l'Article 12.3 ci-dessus, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou était

limité par l'Article 12.3 ci-dessus ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffice à constituer cette preuve.

12.5 Toutes dispositions limitant les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

12.6 Le ou les Directeurs Généraux peut(vent) déléguer certains pouvoirs à tout tiers, uniquement pour une durée limitée et seulement pour un ou plusieurs objets déterminés et limités.

12.7 Le ou les directeurs généraux est/sont révocable(s) à tout moment par les associés, en cas de démission ou révocation du Président, il(s) conserve(nt) son/leur mandat et continue(nt) à exercer ses/leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.8 Pour l'exercice de leurs fonctions, le ou les Directeurs Généraux doit(ent) être âgé(s) de 70 ans maximum. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le ou les Directeurs Généraux sera(ont) réputé(s) démissionnaire(s) d'office et il sera procédé à la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux Directeurs Généraux. »

Article 13. - Conventions entre la société et le Président ou l'un de ses dirigeants

13.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président, l'un de ses dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes, mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

13.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à l'égard de la société, à charge pour la personne concernée et, éventuellement, pour le Président ou l'un des ses dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Sont exclues de la liste des conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

13.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 14. - Décisions collectives des associés

14.1 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tout moyen de communication vidéo, télex, fax, e-mail, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de demande faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social, le Président ou le ou les Directeurs Généraux doivent réunir une assemblée, qui prendra ses décisions selon le quorum des assemblées ordinaires.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le ou les Directeurs Généraux huit jours au moins avant la date de la réunion, la convocation indique l'ordre du jour y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

En cas d'associé unique, ce dernier pourra renoncer au délai de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion est dressé signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la transmission du vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.2 Décisions de la compétence exclusive de la collectivité des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires (y compris la transformation de la forme juridique de la société),
- dissolution.

Article 15. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission de la société, ainsi que l'agrément et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, dont disposent les associés présents ou représentés. Étant précisé qu'en cas de décision relative à l'exclusion d'un associé, ce dernier ne prend pas part au vote.

Article 16. - Décisions ordinaires

Toute autre décision est qualifiée d'ordinaire. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 17. - Exclusion d'un associé

L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de la modification.

Les autres associés, statuant à la majorité des deux tiers, agrément la modification ou impartissent à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les autres associés ou par la société. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans l'objet social et après avoir été invité en vain par le Président à cesser ses agissements, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres associés. Ses actions sont rachetées par les autres associés ou par la société. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Résultats sociaux

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital.

Article 21. - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société sont désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin à la date de la décision des associés approuvant les comptes du sixième exercice.

Article 22. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.